

Cour fédérale



CANADA

Federal Court

Date : 20050209

Dossier : IMM-10034-03

Référence : 2005 CF 205

OTTAWA (Ontario), le 9 février 2005

EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE JUGE KELEN

ENTRE :

ASAD MAHMOOD MIR

demandeur

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

défendeur

MOTIFS DE L'ORDONNANCE ET ORDONNANCE

[1] Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire relative à une décision datée du 21 novembre 2003 par laquelle la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (Commission) a statué que le demandeur n'était pas un réfugié au sens de la Convention ni une personne à protéger, parce qu'il bénéficiait d'une protection adéquate de l'État au Pakistan.

FAITS

[2] Le demandeur est un citoyen du Pakistan âgé de 35 ans et un musulman chiite. Il soutient craindre avec raison d'être persécuté par le Sipah-e-Sahaba Pakistan (SSP), organisation antichiite composée de musulmans sunnites.

[3] Sur son formulaire de renseignements personnels, le demandeur a allégué qu'il avait été battu à de nombreuses occasions par des membres du SSP, notamment lors d'un incident grave qui est survenu en août 1999 et par suite duquel il a dû être hospitalisé pendant un mois. Lorsque le demandeur a signalé les agressions à la police, celle-ci a refusé de l'aider ou ses enquêtes n'ont donné aucun résultat. Le demandeur a également soutenu qu'un ami intime également chiite avait été tué alors que tous les deux marchaient en direction de la maison. À l'audience, le demandeur a mentionné que peu après son départ du Pakistan, son cousin, qui était un homme d'affaires prospère, avait été victime d'un meurtre ciblé.

[4] Dans sa décision, la Commission n'a tiré aucune conclusion défavorable en ce qui concerne la crédibilité du demandeur. Elle a plutôt conclu que la crainte de persécution de celui-ci n'était pas bien fondée au plan objectif, parce que la preuve documentaire indiquait qu'il disposerait d'une protection adéquate de l'État à son retour au Pakistan. Tout en reconnaissant l'existence de données indiquant que la violence sectaire se poursuivait au Pakistan, la Commission a statué que, d'après la prépondérance de la preuve documentaire, le gouvernement avait déployé de sérieux efforts pour mettre un frein à cette violence et que les mesures qu'il avait mises en œuvre étaient durables. Plus

précisément, elle a souligné que le SSP et d'autres organisations militantes étaient bannis au Pakistan depuis janvier 2002, que le gouvernement avait pris un certain nombre de mesures pour améliorer l'efficacité de la police et réduire la corruption, que les autorités avaient pris des mesures préventives pour arrêter les activistes qui envisageaient selon elle de commettre des actes de violence et que le nombre de meurtres ciblés a diminué sensiblement en 2002 et 2003 comparativement à celui de 2001.

[5] Les données que la Commission a citées au sujet du nombre de meurtres commis en 2001 et 2002 étaient tirées de son dossier de référence sur le pays concernant le Pakistan. Cependant, les chiffres de 2003 étaient fondés sur des renseignements qui étaient « du ressort de la spécialisation » du commissaire. Au cours de l'audience, le commissaire a informé l'avocate du demandeur qu'il se fondait sur des renseignements qui étaient du ressort de sa spécialisation et a précisé que le document sur lequel il s'appuyait à cet égard lui serait acheminé après l'audience.

[6] Le document en question a été posté à l'avocate du demandeur la veille de la date à laquelle la décision a été rendue. En conséquence, le demandeur n'a pas eu la possibilité de présenter d'observations à la Commission au sujet de l'exactitude des renseignements contenus dans le document. De l'avis du demandeur, cette façon de procéder va à l'encontre des règles de la Commission elle-même et constitue un manquement à l'équité procédurale.

QUESTIONS EN LITIGE

[7] Les questions suivantes sont soulevées :

1. L'omission de donner au demandeur la possibilité de répondre au document constituait-elle un manquement à l'équité procédurale qui nécessite l'annulation de la décision?
2. La Commission a-t-elle tenu compte de la situation propre au demandeur lorsqu'elle a évalué l'existence de la protection de l'État?

ANALYSE

Question n° 1

L'omission de donner au demandeur la possibilité de répondre au document constituait-elle un manquement à l'équité procédurale qui nécessite l'annulation de la décision?

[8] Selon ses propres règles de procédure, la Commission doit informer les parties lorsqu'elle a l'intention d'invoquer des renseignements qui sont du ressort de sa spécialisation et leur donner la possibilité de faire des observations. Plus précisément, l'article 18 des Règles de la Section de la protection des réfugiés est ainsi libellé :

Avis aux parties - Avant d'utiliser un renseignement ou une opinion qui est du ressort de sa spécialisation, la Section en avise le demandeur d'asile ou la personne protégée et le ministre - si celui-ci est présent à l'audience - et leur donne la possibilité de :

- a) faire des observations sur la fiabilité et l'utilisation du renseignement ou de l'opinion;
- b) fournir des éléments de preuve à l'appui de leurs observations.

[9] Dans la présente affaire, j'estime que l'omission de donner au demandeur la possibilité d'examiner et de commenter le document invoqué comme source des renseignements qui sont du ressort de la spécialisation de la Commission constitue une contravention aux règles de celle-ci et un manquement à l'équité procédurale. Habituellement, un manquement à l'équité procédurale a pour effet d'annuler l'audience et la décision rendue par suite de celle-ci. Cependant, une exception à cette règle stricte a été reconnue lorsque les autres éléments de la demande appuient la conclusion initiale et que le réexamen de ladite demande donnerait vraisemblablement lieu à la même décision : *Kabedi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2004] A.C.F. n° 545, et *N'Sungani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1994] A.C.F. n° 2142.

[10] La question qui reste à trancher est donc celle de savoir si l'erreur de procédure nécessite l'annulation de la décision. À mon avis, la réponse à cette question est négative. La principale conclusion que la Commission a tirée au sujet des meurtres sectaires est le fait que le nombre de meurtres a diminué sensiblement, notamment les meurtres ciblés, par suite de l'interdiction visant les organisations extrémistes et de la mise en œuvre d'autres mesures à la fin de 2001 et au début de 2002. La Commission a souligné que plus de 400 personnes ont été tuées par des groupes extrémistes en 2001, comparativement à environ 40 en 2002 et à moins de dix en 2003. Le demandeur ne nie pas que le nombre de décès a diminué en 2002. Toutefois, il déclare que, s'il avait eu la possibilité de répondre au document contenant les données de 2003, il aurait soutenu que ce document n'appuyait pas la conclusion de la Commission selon laquelle moins de dix chiites ont été victimes de meurtres ciblés. Les parties ne s'entendent peut-être pas sur le nombre exact de meurtres

ciblés en 2003, mais il appert clairement du document que les chiffres cités par la Commission sont assez précis et appuient de façon générale la conclusion quant à la tendance à la baisse du nombre de meurtres ciblés par opposition à celui des tueries de groupes par des terroristes. Dans ces circonstances, il est évident que la réponse du demandeur n'aurait eu aucun effet sur la décision définitive.

Question n° 2

La Commission a-t-elle tenu compte de la situation propre au demandeur lorsqu'elle a évalué l'existence de la protection de l'État?

[11] Le demandeur soutient que la Commission a omis de tenir compte des risques personnels et ciblés auxquels il était exposé comme professionnel titulaire d'une maîtrise en administration publique et à titre de personne dont la famille auparavant sunnite s'est convertie à la croyance chiite. Bien qu'une bonne partie de son analyse ait porté sur la situation générale des chiites, j'estime que la Commission a aussi examiné les circonstances propres au demandeur. Elle a mentionné que le gouvernement avait adopté des mesures visant à réduire les meurtres ciblés et que, même si les professionnels demeuraient exposés à un risque plus élevé, les chiites professionnels n'étaient pas tous visés (les médecins représentent le groupe généralement considéré comme le groupe le plus vulnérable). De plus, étant donné que le demandeur n'avait exercé aucune profession depuis quelques années, il ne serait probablement pas considéré comme un professionnel ni ciblé pour cette raison.

[12] La Commission s'est également demandé si le demandeur serait ciblé parce que sa famille s'était convertie à la croyance chiite au cours des années 1980. Elle a conclu que, si le demandeur avait cru qu'il était exposé à un risque en raison de la conversion de sa famille, il ne serait pas retourné au Pakistan en 1992, après avoir fait ses études de maîtrise à l'étranger. De plus, le demandeur n'a relaté aucun incident, que ce soit sur son formulaire de renseignements personnels ou pendant son témoignage à l'audience, qui aurait été lié selon lui à ses titres et qualités professionnels ou à la conversion de sa famille. Au contraire, il a indiqué que ses assaillants l'avaient identifié comme chiite parce qu'ils l'avaient vu sortir de sa mosquée. Compte tenu de ces circonstances, je suis d'avis qu'il était raisonnablement loisible de la part de la Commission de conclure que le demandeur ne serait pas exposé à un plus grand risque s'il était renvoyé au Pakistan.

[13] La Commission ne s'est toutefois pas demandé si le demandeur avait établi des raisons impérieuses tenant à des persécutions, à la torture ou à des traitements ou peines antérieurs, de refuser de se réclamer de la protection du Pakistan. Selon la principale conclusion de la Commission, le nombre de meurtres ciblés a sensiblement diminué depuis que le demandeur a quitté le Pakistan en 2001. Ce départ a eu lieu après le meurtre de l'ami intime du demandeur, alors que tous deux se rendaient ensemble à la maison.

[14] À l'audience, j'ai soulevé la question du paragraphe 108(4) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, dont voici le texte :

108.(1) Rejet

108. (1) Est rejetée la demande d'asile et le demandeur n'a pas qualité de réfugié ou de personne à protéger dans tel des cas suivants :

...

e) les raisons qui lui ont fait demander l'asile n'existent plus.

...

108.(4) Exception

(4) L'alinéa (1)e) ne s'applique pas si le demandeur prouve qu'il y a des raisons impérieuses, tenant à des persécutions, à la torture ou à des traitements ou peines antérieurs, de refuser de se réclamer de la protection du pays qu'il a quitté ou hors duquel il est demeuré.

108.(1) Rejection

(1) A claim for refugee protection shall be rejected, and a person is not a Convention refugee or a person in need of protection, in any of the following circumstances:

...

(e) the reasons for which the person sought refugee protection have ceased to exist.

...

108.(4) Exception

(4) Paragraph (1)(e) does not apply to a person who establishes that there are compelling reasons arising out of previous persecution, torture, treatment or punishment for refusing to avail themselves of the protection of the country which they left, or outside of which they remained, due to such previous persecution, torture, treatment or punishment.

Après l'audience, j'ai cherché à savoir si le demandeur avait établi des raisons impérieuses, tenant à des persécutions et à des traitements antérieurs, de refuser de se réclamer de la protection de l'État qui existe actuellement au Pakistan. En conséquence, le 13 janvier 2005, j'ai donné une directive dans laquelle j'ai invité les parties à déposer des observations écrites sur l'applicabilité de cette question. Le demandeur a déposé des observations, mais non le défendeur.

[15] Dans la présente affaire, j'estime que la Commission aurait dû se demander si l'attaque et l'agression dont le demandeur a été victime en août 1999 et qui ont nécessité son hospitalisation pendant environ un mois, le meurtre de l'ami intime du demandeur alors que tous deux marchaient côte à côte dans une rue encombrée du centre-ville et le meurtre du cousin du demandeur après le départ de celui-ci du Pakistan constituent des raisons impérieuses pour le demandeur de refuser de

se réclamer de la protection du Pakistan au sens du paragraphe 108(4) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

[16] Pour les motifs exposés ci-dessus, la demande de contrôle judiciaire sera accueillie.

[17] Aucun avocat n'a recommandé de question à faire certifier. Aucune question ne sera certifiée.

ORDONNANCE

LA COUR ORDONNE :

La demande de contrôle judiciaire est accueillie, la décision de la Commission en date du 21 novembre 2003 est annulée et l'affaire est renvoyée à un tribunal de la Commission différemment constitué aux fins d'une nouvelle décision.

« Michael A. Kelen »

Juge

Traduction certifiée conforme
D. Laberge, LL.L.

COUR FÉDÉRALE

Date : 20050209

Dossier : IMM-10034-03

ENTRE :

ASAD MAHMOOD MIR

demandeur

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE
L' IMMIGRATION**

défendeur

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE
ET ORDONNANCE**

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-10034-03

INTITULÉ : ASAD MAHMOOD MIR

c.

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE MARDI 11 JANVIER 2005

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE
ET ORDONNANCE :** LE JUGE KELEN

DATE DES MOTIFS : LE MERCREDI 9 FÉVRIER 2005

COMPARUTIONS :

Maureen Silcoff POUR LE DEMANDEUR

Lorne McClenaghan POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Maureen Silcoff POUR LE DEMANDEUR
Avocate
Toronto (Ontario)

John H. Sims, c.r. POUR LE DÉFENDEUR
Sous-procureur général du Canada